Natural Resources Canada Ressources naturelles Canada

Canada

Normes d'arpentage

Contenu archivé

Instructions générales pour les arpentages, édition en ligne

Chapitre D1 - LEVÉS OFFICIELS

Date d'entrée en vigueur

Ce chapitre est en vigueur depuis le 1er janvier 1997. Il a été publié pour la première fois comme étant le Chapitre D1 de la troisième édition du *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada.*

Sections de ce chapitre

- Généralités
- Matérialisation
  - Inscriptions sur les bornes
  - Matérialisation auxiliaire
  - Pose des repères
  - Défrichement des limites et plaquage des arbres
- Compensation et vérification de l'équipement de mesure
- Méthodes d'arpentage
- Directions
- Précision
- Rattachements
- Emplacement des limites naturelles
- Arpentage dans les zones d'arpentage coordonné
- Notes d'arpentage officielles
- Plans officiels
  - Plans officiels dans les zones d'arpentage coordonné
  - Plans officiels des emprises
  - Ratification des plans officiels
- Documentation à produire
- Annexe D1-1, Tableau des superficies
- Plans-spécimens

Généralités

1. Un levé officiel est un arpentage des terres du Canada dont le plan est ratifié en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada.*

2. C'est le type de transaction foncière pour laquelle le plan sera utilisé qui détermine si un levé officiel est exigé ou non. Les types de transactions foncières pour lesquelles un levé officiel est exigé sont indiqués dans des ententes interministérielles entre l'arpenteur général et les ministères qui administrent et contrôlent les terres en question.

3. Des instructions d'arpentage particulières doivent être obtenues pour les levés officiels.

4. Si la limite des terres du Canada qui fait l'objet de l'arpentage borde des terres provinciales, il faut également respecter toutes les lois et tous les règlements provinciaux qui s'appliquent à

l'arpentage. En cas de conflit entre les exigences fédérales et provinciales, il faut consulter le bureau régional du Centre canadien de gestion cadastrale. En règle générale, il faut se conformer aux exigences qui représentent la norme d'arpentage la plus élevée.

Matérialisation

5. Dans des conditions de sol normales, il faut poser des repères ATC 77 (voir la figure 1) à tous les sommets d'angles, à moins que les présentes instructions générales ou toute instruction particulière ne stipulent autrement.

6. Aux coins des blocs, dans le cas des limites entre deux administrations et aux autres sommets d'angles principaux, on peut - si on en a et si les instructions d'arpentage particulières l'autorisent - utiliser des repères ATC réglementaires (voir figure 2).

7. On peut utiliser d'autres repères d'arpentage ou des repères d'arpentage provinciaux équivalents si les instructions d'arpentage particulières l'autorisent. Les repères doivent être d'un métal qui s'aimante et avoir une longueur d'au moins 75 cm et une largeur (ou un diamètre) d'au moins 2 cm.

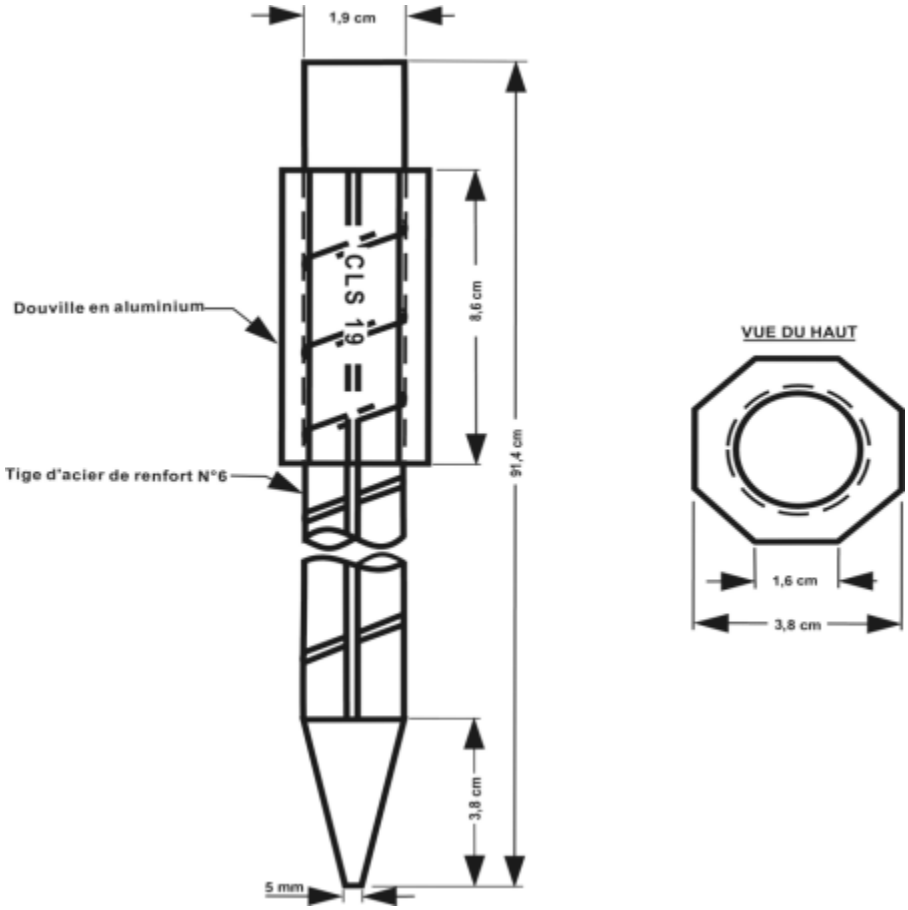

Figure 1
Repère ATC 77

8. Si l'on se heurte à la roche en place ou à un gros rocher à moins de 30 cm de la surface, il faut sceller un repère ATC court (voir la figure 3) dans un trou foré dans la roche. Si l'on ne dispose pas d'un repère ATC court, on peut couper à une longueur de 15 cm un repère ATC 77 ou un repère provincial équivalent et le sceller sur une profondeur de 8 cm dans la roche. Il faut déblayer tout sol qui peut se trouver sur le dessus de la roche dans un rayon d'un mètre de l'emplacement du repère.

9. Dans les sols marécageux ou les fondrières, on peut fixer un repère court ATC dans la partie supérieure d'un tuyau de fer enfoui jusqu'au niveau du sol. Si l'on ne dispose pas d'un repère court, on peut utiliser un repère ATC 77 ou un repère provincial équivalent. Le tuyau doit avoir un diamètre intérieur de 25 mm et une longueur minimale d'un mètre, sa stabilité étant fonction de sa longueur.

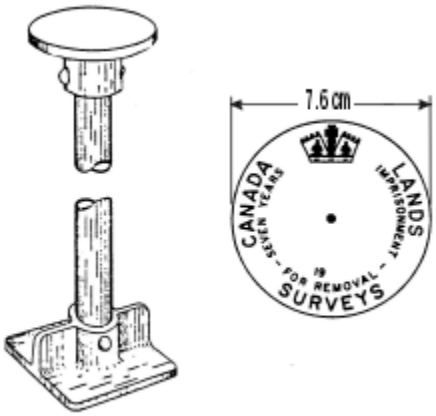

Figure 2 - Repère ATC réglementaire

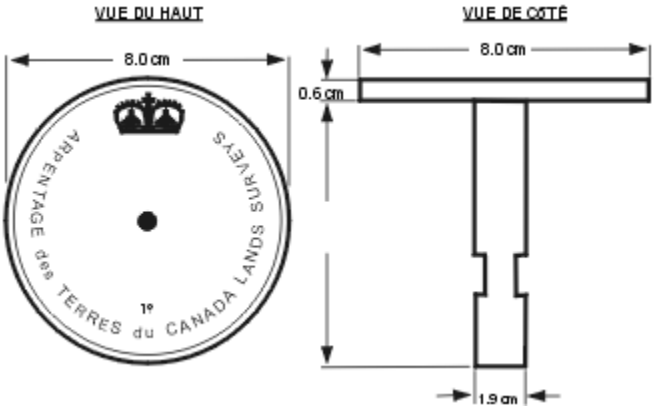

Figure 3 - Repère ATC court

10. Les coins de blocs, les limites entre deux administrations et les autres sommets d'angles principaux qui se trouvent dans le béton ou l'asphalte doivent être marqués à l'aide d'un repère ATC 77, d'un repère ATC régulier, d'un repère ATC court ou d'un autre repère approuvé. Les autres sommets d'angles peuvent être marqués de la façon suivante : dans le béton ou des surfaces semblables, forer un trou et y placer un bouchon de plomb contenant une broquette; dans l'asphalte, enfoncer une barre de fer d'au moins 30 cm jusqu'à ce qu'elle soit de niveau avec le sol.

Inscriptions sur les bornes

11. Sous réserve du paragraphe 12, il faut porter les inscriptions suivantes sur tous les repères utilisés pour l'arpentage :

a) les lettres « RI » sur les bornes marquant les limites de réserves indiennes et les lettres « PN » sur les bornes marquant les limites de parcs nationaux;

b) les lettres « EMP » sur le côté de la borne qui fait face à l'emprise, dans le cas des bornes placées sur les limites d'une emprise;

c) la lettre « R » sur le côté de la borne qui fait face à la route, dans le cas des bornes placées sur les limites d'une route;

d) les numéros de lot et de bloc, dans le cas de bornes utilisées dans les lotissements;

e) l'année où la borne est posée et des lignes indiquant la direction des limites à partir des bornes, dans le cas des bornes à médaillon.

12. On peut inscrire une lettre ou un numéro distinctif sur chaque borne, en plus ou au lieu des inscriptions mentionnées au paragraphe 11, si les instructions d'arpentage particulières le stipulent.

13. Les bornes témoins doivent porter l'inscription « TEM », suivie de la distance à laquelle se trouve le sommet d'angle auquel elles se rapportent et de la direction approximative de ce coin, (e. g., TEM 15 N).

14. Si les bornes qui marquent les limites d'une réserve indienne servent également à marquer les coins de sections et de quarts de section dans un système provincial de subdivision en townships, elles doivent aussi porter les inscriptions normalement utilisées par la province sur les bornes de section et de quart de section.

15. Pour l'arpentage d'un lotissement, si l'on se sert de bornes existantes pour marquer les coins de nouveaux lots, il faut, dans la mesure du possible, inscrire sur les bornes les numéros des nouveaux lots.

16. On doit se servir d'un poinçon pour frapper les inscriptions sur les bornes.

17. S'il n'est pas pratique de se conformer avec l'une quelconque des dispositions ci-dessus visant les inscriptions sur les bornes, les exigences peuvent être modifiées par instructions d'arpentage particulières.

Matérialisation auxiliaire

18. On entend par matérialisation auxiliaire :

a) des fosses et des buttes de terre ou de pierres;

b) des arbres de direction ou des repères secondaires qui peuvent servir à restaurer la position de la borne;

c) des balises de repères qui servent à prévenir la destruction des bornes, à rendre celles-ci plus faciles à trouver ou à retrouver la position des limites.

19. L'arpenteur doit choisir le type de matérialisation auxiliaire à utiliser en fonction de la nature du sol, de la topographie, de la sécurité et des pratiques locales. Les instructions d'arpentage particulières peuvent recommander ou spécifier le type de matérialisation auxiliaire à utiliser.

20. Les nouvelles fosses et les nouvelles buttes de terre ou de pierres doivent être conformes au modèle indiqué à la figure 4. Si l'on restaure d'anciennes fosses et buttes, il faut leur redonner leur forme initiale.

21. Si les instructions d'arpentage particulières exigent des arbres de direction, il faut choisir des arbres qui se trouvent à une distance raisonnable d'une borne. Il est préférable de plaquer trois arbres. Il faut plaquer l'arbre sur le côté qui fait face à la borne et graver sur la plaque les lettres « AD » (pour arbre de direction). L'arpenteur doit consigner la description de l'arbre (essence et diamètre) et la distance horizontale entre l'arbre et la borne, ainsi que la direction de la borne par rapport à l'arbre. Cette direction doit être rattachée au méridien de référence utilisé pour l'arpentage.

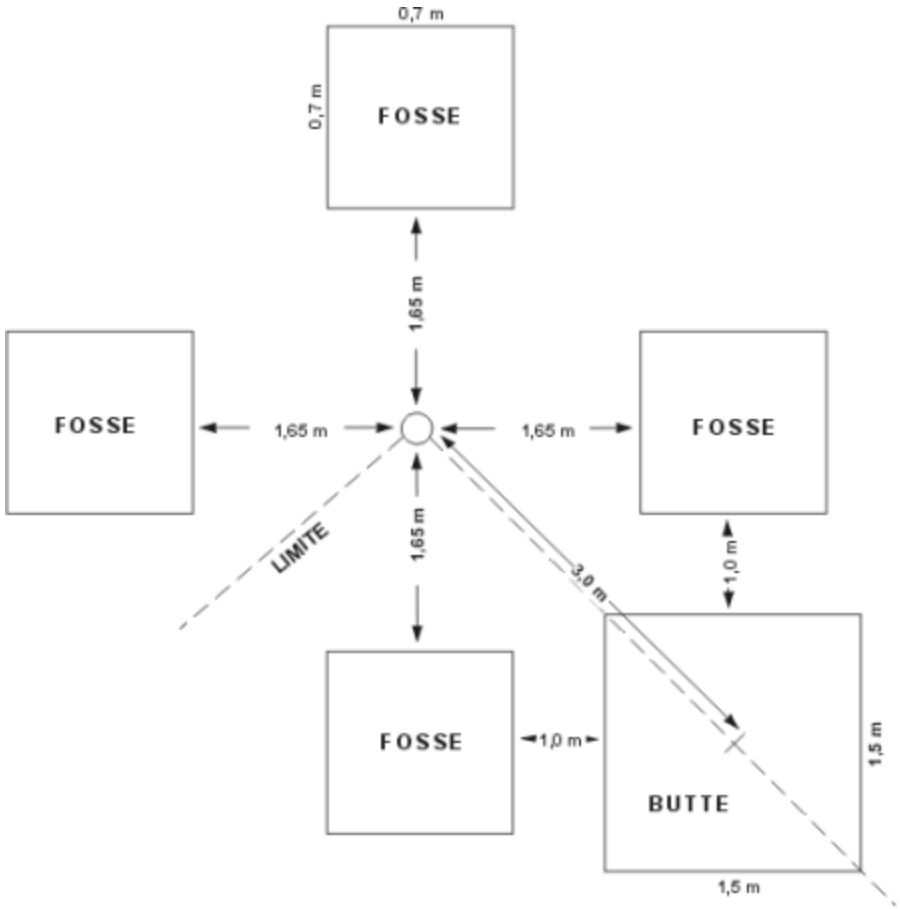

Figure 4 - Disposition des fosses et des buttes

Notes:

1. Les fosses ont une profondeur de 0,4 m
2. Les buttes ont la forme d'une pyramide de 0,7 m de hauteur.
3. Orienter les fosses de façon à éviter les obstacles et si nécessaire, en omettre une.

22. Si les instructions d'arpentage particulières précisent qu'il faut utiliser des repères secondaires :

a) ces repères doivent être de métal qui s'aimante;

b) il faut placer ces repères de façon que les lignes reliant deux repères successifs à la borne ou au repère de contrôle fassent un angle de 120 E environ;

c) il faut les placer là où ils seront le plus en sûreté;

d) ces repères ne doivent pas dépasser le niveau du sol;

e) ces repères doivent avoir une longueur d'au moins 45 cm et une largeur (ou un diamètre) d'au moins 1,2 cm;

f) ces repères doivent être placés par groupes de trois;

g) l'arpenteur doit consigner le type de repères secondaires qu'il a posés, les inscriptions qu'ils portent et la position (distance horizontale et direction) de chaque repère par rapport à la borne.

23. Pour protéger les bornes et les rendre plus faciles à trouver, on peut utiliser les balises de

repères suivantes :

a) un poteau en T, une cornière ou un poteau de clôture semblable, d'une longueur de 2 m environ, enfoncé fermement dans le sol ou scellé dans un trou foré dans la roche. Dans la mesure du possible, il faut placer le poteau sur la limite, à 0,3 m de la borne, et attacher au poteau une plaquette portant les inscriptions nécessaires. La plaquette doit faire face à la borne. Il faut consigner la position des balises par rapport à la borne;

b) un poteau de bois traité sous pression d'une longueur d'au moins 1,2 m et d'une largeur de 10 cm, taillé en biseau à son extrémité supérieure. Il faut le placer fermement, si possible sur la limite, à 0,3 m environ de la borne. Les numéros de lot doivent être inscrits sur le poteau, de même que la mention « RI » si le poteau est placé sur la limite d'une réserve indienne. Il faut consigner la position de la balise par rapport à la borne;

c) un piquet de bois d'une largeur de 5 cm et d'une longueur de 60 cm, placé à 0,3 m environ de la borne. Ce genre de balise convient aux lotissements urbains et autres. Il n'est pas nécessaire de consigner sa position;

d) tout autre objet accepté par le Centre canadien de gestion cadastrale : tels qu'une butte de pierres, un poteau de fibre de verre, etc.

24. Pour qu'il soit plus facile de trouver ou de rétablir la position d'une borne par la suite, cette position doit être rattachée à des éléments permanents comme les coins de bâtiments, des culées de pont.

25. Si l'on se sert de balises de repère pour faciliter la localisation future des limites, il faut les placer sur les limites, à intervalles de 300 m environ ou à tout autre intervalle précisé dans les instructions d'arpentage particulières. On peut utiliser les balises suivantes :

a) un poteau en T, une cornière ou un poteau de clôture semblable, d'une longueur de 2 m environ, enfoncé fermement dans le sol ou scellé dans un trou foré dans la roche;

b) un poteau de bois traité sous pression, d'une largeur de 10 cm et d'une longueur de 1,2 m, fermement enfoncé dans le sol;

c) tout autre objet convenant au Centre canadien de gestion cadastrale.

26. Sur les limites des réserves indiennes ou des parcs nationaux, on peut attacher aux balises de repère une plaquette portant une inscription convenable, comme « Limite de réserve indienne » ou « Limite de parc national ».

Pose des repères

27. Sur toutes les limites artificielles qui font l'objet d'un arpentage, il faut placer des repères :

a) à chaque changement de direction de limites en ligne droite;

b) au début et à la fin de chaque courbe, à chaque changement de courbure des limites et là où des limites en ligne droite rencontrent une courbe;

c) au début et à la fin de tous les raccordements paraboliques;

d) à intervalles d'un kilomètre au plus sur les limites en ligne droite, de préférence là où les bornes seront intervisibles;

e) aux points d'intersection avec des limites déjà arpentées, sauf dans les cas exposés aux paragraphes 28 et 29.

28. Il n'est pas nécessaire de placer des repères aux points d'intersection avec des limites déjà arpentées si les instructions d'arpentage particulières en font état et si :

a) une parcelle ou un lotissement existant n'est pas utilisé ou n'est pas susceptible d'être utilisé à quelque fin que ce soit, dans la mesure où :

i) la limite de la parcelle ou du lotissement n'est pas un élément de canevas d'arpentage, par exemple une limite de section ou de concession;

ii) il n'existe aucun droit qui repose sur la parcelle ou le lotissement;

iii) le ministère qui administre les terres arpentées donne son consentement;

iv) l'on fait un nombre suffisant de rattachements pour illustrer la position de la parcelle ou du lotissement sur le plan d'arpentage;

b) dans le réarpentage d'une limite administrative comme la limite extérieure d'une réserve indienne ou d'un parc national, les limites des parcelles adjacentes n'influent pas sur la position de la limite administrative. Par contre, il faut rechercher les bornes marquant les parcelles adjacentes à la limite administrative et faire état du résultat de cette recherche; ou

c) les limites coupent des claims miniers arpentés, auquel cas il faut avoir un nombre suffisant de rattachements aux bornes qui marquent les limites du claim pour illustrer les positions relatives sur le plan d'arpentage.

29. Arpentage d'une emprise ou d'une route :

a) on peut se contenter de poser des repères sur une seule des limites de l'emprise ou de la route sauf si la largeur de l'emprise dépasse 30 m, auquel cas il faut poser des repères sur les deux limites. Les instructions d'arpentage particulières peuvent assouplir cette exigence si l'emprise traverse de vastes étendues inoccupées de terres de la couronne;

b) si l'emprise pour des droits démembrés - telle une servitude, un droit de passage, un permis - traverse une série de lots adjacents, on peut se contenter de poser des repères à l'intersection avec la première et la dernière limite, ou avec toute autre limite précisée dans les instructions d'arpentage particulières.

30. Si des repères ne sont posés que sur l'une des limites de l'emprise et qu'il ne soit pas possible de poser un repère à un sommet d'angle ou un repère témoin sur la limite près du sommet d'angle, il faut poser le repère au point de déviation correspondant sur la limite opposée. De plus, il faut poser des repères sur les deux limites au sommet d'angle suivant dans l'une ou l'autre direction.

31. Si elles risquent de prêter à confusion pour le profane, les bornes qui marquent les parcelles faisant l'objet d'un remplacement par de nouvelles parcelles doivent être enlevées, dans la mesure où elles ne sont d'aucune utilité à des arpentages futurs. Il faut veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant de rattachements pour maintenir la position de la borne.

32. S'il est impossible ou déconseillé de matérialiser un sommet d'angle ou une intersection, il faut placer un repère témoin le plus près possible du point en question, sur l'une des limites arpentées. Il ne faut pas placer de repère témoin si le coin est déjà défini par un tel repère. Il faut consigner la position (distance et direction) du repère témoin par rapport au sommet d'angle ou à l'intersection et expliquer pourquoi il n'a pas été possible de matérialiser le point en question.

33. Si la nature du terrain ne permet pas de rétablir dans sa position initiale une borne placée sur une limite en ligne droite et qu'il ne soit pas nécessaire de poser un repère témoin parce que la position ne marque pas le coin d'un lot, on peut poser une nouvelle borne en un nouveau point de la limite, le plus près possible de la position initiale. Il faut expliquer dans les notes d'arpentage pourquoi la borne n'a pu être rétablie dans la position initiale.

34. Si une limite artificielle aboutit à une limite naturelle, il faut placer un repère sur la limite artificielle, à une distance suffisante de la limite naturelle pour empêcher la destruction de la borne. Il faut mesurer et consigner, à 0,1 m près, la distance entre la borne et la limite naturelle, le long de la limite artificielle.

35. Quand on place un nouveau repère sur une limite incurvée ou droite déjà marquée par des bornes, on doit le placer sur la ligne qui relie les deux bornes adjacentes marquant la limite. Si les bornes adjacentes ont été endommagées, déplacées ou ont disparu, il faut les restaurer ou les rétablir. On doit mesurer la position (distance et direction) de la nouvelle borne par rapport aux deux bornes adjacentes.

36. Sous réserve des dispositions du paragraphe 37, les repères ATC réglementaires, les repères ATC courts et les autres repères à médaillon doivent être de niveau avec le sol. Les autres types de repères doivent dépasser le niveau du sol suffisamment pour qu'on puisse lire les inscriptions qu'ils portent.

37. S'il est nécessaire de poser un repère sur une route ou un chemin fréquenté, dans un champ cultivé ou en un autre endroit où il pourrait constituer un danger, il faut l'enfoncer suffisamment dans le sol pour qu'il ne puisse causer de blessure ou de dégât.

38. Il faut restaurer ou rétablir toutes les bornes endommagées, déplacées ou disparues utilisées dans l'arpentage.

Défrichement des limites et plaquage des arbres

39. Le ministère responsable peut demander un processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement si le défrichement des limites ou d'autres travaux d'arpentage risquent de porter atteinte à l'environnement. Avant de procéder à tout défrichement, il faut s'assurer que les exigences de toute évaluation et de tout examen en matière d'environnement seront respectées. En cas de conflit avec une norme d'arpentage quelconque, il faut consulter le bureau régional du Centre canadien de gestion cadastrale.

40. Dans le cas du défrichement de limites administratives, il faut, en plus de respecter les exigences énoncées ici, se conformer aux exigences de la province ou du territoire, ainsi qu'à celles du ministère responsable.

41. Quand on défriche des limites et qu'on plaque les arbres, il faut prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter d'endommager toute propriété privée. Il faut s'efforcer d'aviser tous les propriétaires touchés et de tenir compte des inquiétudes qu'ils pourraient avoir.

42. Sauf indication contraire dans les instructions d'arpentage particulières, dans un processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement ou dans les exigences de toute province, de tout territoire ou du ministère responsable, il faut, dans le cas de zones boisées qui ne sont pas mises en valeur :

a) défricher toutes les limites et plaquer des arbres convenables pour que les limites soient faciles à reconnaître, et en enlever les abattis, billes et broussailles;

b) il faut plaquer des arbres convenables de part et d'autre de la limite, à 2 m au plus de cette limite. Les arbres doivent être plaqués sur la partie qui fait face à la limite, ainsi que sur les deux

côtés perpendiculaires à cette partie. Les arbres plaqués ne servent pas à marquer les limites des parcelles mais à en faciliter le repérage.

43. Il faut, si possible, effectuer l'arpentage sur la limite même, pour qu'il n'y ait à défricher qu'une seule ligne. On évitera ainsi toute confusion possible entre les lignes de cheminement et les limites. Sinon, il faut défricher le moins possible et, si la chose est faisable, faire les cheminements le long des clairières et des chemins qui se trouvent à proximité.

44. Il n'est pas nécessaire de défricher les limites ou de plaquer des arbres dans le cas des lotissements urbains ou autres, des emprises ou là où les limites suivent des éléments comme une clôture, une haie ou une rangée d'arbres.

45. Dans les lotissements non bâtis qui consistent en lots et blocs, il faut défricher le périmètre de chaque bloc et la limite arrière de tous les lots. Dans le cas des lots de moins d'un hectare, on peut se contenter de défricher une limite latérale sur cinq. Si les lots ont plus d'un hectare, il faut défricher une limite latérale sur deux.

46. Là où l'emprise routière est adjacente à une réserve indienne ou à un parc national, dans un système de subdivision en townships, il se peut que la limite de la réserve ou du parc n'ait pas été marquée par des bornes ou n'ait pas été défrichée lors de l'arpentage initial. La pose de nouvelles bornes, le défrichement des lignes ou le plaquage des arbres doit se faire sur la limite elle-même.

47. Il faut éviter d'abattre des arbres de dimensions marchandes. Si de tels arbres sont laissés sur la limite, il faut faire trois plaques, l'une au-dessus de l'autre, sur chaque côté de l'arbre où la limite rencontre l'arbre. Il faut consigner les dimensions et l'essence de l'arbre, ainsi que la distance entre la borne la plus proche et la plaque.

Compensation et vérification de l'équipement de mesure

48. Tout équipement utilisé dans l'arpentage doit être compensé, étalonné et normalisé. L'arpenteur doit tenir un relevé des résultats de l'étalonnage et de la normalisation et effectuer une analyse suffisante des données pour prouver que le fonctionnement de l'équipement est conforme aux spécifications du fabricant.

49. Il faut conserver un relevé des résultats de l'étalonnage et de la normalisation, ainsi que des analyses effectuées pour pouvoir, sur demande, le joindre aux documents d'arpentage.

50. Les systèmes de positionnement indirect comme le Système de positionnement global (GPS) doivent faire l'objet d'un essai sur un réseau de contrôle convenant au Centre canadien de gestion cadastrale. Il faut conserver les résultats des essais pour pouvoir, sur demande, les joindre aux documents d'arpentage.

Méthodes d'arpentage

51. L'arpenteur doit obtenir et consigner suffisamment de preuves corroborantes pour montrer qu'une borne ou un repère de contrôle est dans sa position initiale, avant de l'accepter dans son arpentage.

52. Il est préférable d'utiliser des lignes droites plutôt que des courbes pour les limites. Il ne faut pas établir de nouveaux raccordements paraboliques. Si la chose est légalement possible, il faut substituer des courbes aux raccordements paraboliques existants.

53. La méthode préférée pour poser des repères et établir la longueur et la direction des limites consiste à effectuer des mesures directement le long de la limite.

54. On peut utiliser des mesures indirectes comme les rattachements radiaux ou les positions

obtenues par GPS pour matérialiser les limites ou pour établir la longueur et la direction des limites existantes, dans la mesure où elles sont vérifiées à l'aide d'une méthode indépendante. On peut, par exemple :

a) incorporer les bornes dans un cheminement fermé;

b) comparer les mesures à celles de la même limite qui paraissent sur un plan officiel antérieur;

c) faire d'autres rattachements radiaux à partir d'un autre repère de contrôle ou point de cheminement incorporé dans le canevas de contrôle.

55. Les cheminements d'arpentage doivent être fermés, c'est-à-dire être en boucle, aboutir à des repères de contrôle d'un canevas géodésique fédéral ou provincial ou à des bornes reliées figurant sur des plans officiels.

56. Un arpenteur ne peut adopter la limite d'un levé officiel préalable sans la tracer de nouveau sauf s'il l'a lui-même mesurée et à condition que :

a) les notes de l'arpentage antérieur soient consignées dans les Archives d'arpentage des terres du Canada (CLSR);

b) la précision de l'arpentage antérieur satisfasse aux exigences énoncées dans les paragraphes 63 à 68 du présent chapitre;

c) les bornes qui marquent la limite soient en bon état et dans la bonne position et que les notes du nouvel arpentage comprennent un relevé de leur état;

d) les notes du nouvel arpentage indiquent quelles mesures sont adoptées.

57. Quand un lot doit être établi près d'une route ou partie de route non arpentée, il faut arpenter la limite de la route adjacente au lot et placer des repères supplémentaires sur la limite de la route de part et d'autre du lot, pour permettre toute extension future.

Directions

58. Les directions doivent être établies, dans l'ordre de préférence, à partir :

a) de repères de contrôle d'une zone d'arpentage coordonné;

b) de repères de contrôle géodésique fédéral ou provincial;

c) d'observations azimutales astronomiques, dans la mesure où la précision est conforme aux exigences visant les arpentages cadastraux;

d) de bornes établies dans un arpentage antérieur dont le plan a été déposé au CLSR. La distance entre les bornes choisies doit être suffisante pour satisfaire aux normes de précision des arpentages cadastraux et, si possible, doit dépasser 100 m.

59. Il ne doit pas y avoir plus de 30 segments entre des lignes successives de contrôle de la direction.

60. Les angles et les directions doivent être exprimés en degrés, minutes et secondes.

61. Le maximum d'erreur admissible de fermeture angulaire est de 20/n secondes (« n » étant le nombre d'angles mesurés à l'intérieur de la boucle de cheminement ou entre les lignes de contrôle

de la direction).

62. Si le méridien auquel sont rattachées les directions n'est pas précisé dans les instructions d'arpentage particulières, il faut rattacher les directions à l'un des méridiens suivants :

a) le méridien usuel dans la zone de l'arpentage;

b) le méridien central du système de coordonnées si l'arpentage est effectué à l'intérieur d'un système géodésique de coordonnées reconnu; ou

c) le méridien qui passe par un point central à l'arpentage (de préférence marqué par une borne), si l'une des deux méthodes ci-dessus n'est pas applicable.

Précision

63. Dans le cas des arpentages cadastraux, la norme de précision minimale est définie par l'ellipse indiquant la région de confiance de 95% pour le positionnement d'une station par rapport à une autre. Le grand demi-axe (r) de cette ellipse, en centimètres, par rapport à une autre station doit être égal ou inférieur à C(d+ 0,25), où

« C » est une valeur qui dépend de la précision recherchée; et
« d » est la distance, en kilomètres, de toute station.

64. Dans le cas des arpentages qui reposent sur les propres travaux de l'arpenteur, on attribue à « C » une valeur de 8. Le tableau ci-dessous montre de quelle façon diverses distances influent sur le grand demi-axe de la région de confiance de 95% d'une station par rapport à une autre, sur les parties par million (ppm) et sur le ratio de précision r = 8(d+ 0.25).

d (km)	r (cm)	ppm	ratio
0.1	2.1	2100	1/480
0.03	2.2	733	1/1360
0.10	2.8	280	1/3570
0.50	6.0	120	1/8033
1.00	10.0	100	1/10000

65. Dans le cas des arpentages qui reposent sur les propres mesures de l'arpenteur et sur celles d'arpenteurs précédents, on attribue à « C » une valeur de 15. Le tableau ci-dessous montre de quelle façon diverses distances influent sur le grand demi-axe de la région de confiance de 95% d'une station par rapport à une autre, sur les parties par million (ppm) et sur le ratio de précision pour r = 15 (d+ 0.25).

d (km)	r (cm)	ppm	ratio
0.01	3.9	3900	1/260
0.03	4.2	1400	1/710
0.10	5.3	530	1/1890
0.50	11.3	225	1/4420
1.00	18.8	190	1/5320

66. L'arpenteur doit utiliser des méthodes, des modalités et un équipement qui lui permettront de

respecter les normes de précision et doit être convaincu que l'arpentage sera conforme aux normes. Toute station de l'arpentage doit satisfaire à la norme par rapport à toutes les autres stations.

67. Si la précision d'un rattachement qui repose sur les mesures d'un arpenteur précédent ne satisfait pas aux normes visant les arpentages cadastraux, il faut mesurer de nouveau le rattachement ou le vérifier à l'aide d'une méthode indépendante.

68. Voir l'appendice E4 pour plus de détails sur le concept de la région de confiance des arpentages cadastraux et sur l'application de cette norme aux arpentages cadastraux.

Rattachements

69. Tout arpentage doit être rattaché à une ou, de préférence, à deux bornes du levé officiel le plus proche, dans la mesure où il existe un levé officiel à moins d'un kilomètre de l'arpentage en question.

70. Tout arpentage doit être rattaché à un canevas de contrôle géodésique fédéral ou provincial, à condition qu'il y ait un repère de contrôle à moins d'un kilomètre de la zone arpentée. Il faut rattacher au moins deux repères de contrôle qui encadrent le mieux la zone arpentée à au moins deux bornes bien espacées de l'arpentage cadastral.

71. S'il n'y a qu'un seul repère de contrôle à moins d'un kilomètre, on peut s'en contenter, mais il faut alors le rattacher à au moins deux bornes dans la zone arpentée.

72. Si les rattachements mentionnés aux paragraphes 69 à 71 s'avèrent impossibles, il faut rattacher l'arpentage :

a) au levé officiel le plus proche ou au repère de contrôle le plus proche,

b) à un élément topographique permanent facile à repérer au sol et sur une carte du système national de référence cartographique (ou une carte provinciale équivalente) ou sur une photographie aérienne. L'élément en question doit être représenté sur le plan d'arpentage.

73. S'il n'est pas pratique d'utiliser le rattachement indiqué à l'alinéa 72 a), un représentant régional de l'arpenteur général peut approuver le rattachement à un autre levé officiel ou à un autre repère de contrôle.

74. Quand on subdivise une parcelle déjà arpentée qui a été intégrée à un canevas de contrôle fédéral ou provincial, il n'est pas obligatoire d'établir de nouveaux rattachements au canevas, mais il faut en faire à des repères de contrôle qui se trouvent à proximité de la parcelle subdivisée pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de déplacement du canevas d'arpentage.

75. Il faut rattacher à la limite tout ouvrage, toute structure, clôture ou haie, ou tout élément semblable qui se trouve à proximité de la limite arpentée ou qui empiète sur cette limite.

Emplacement des limites naturelles

76. On peut utiliser n'importe quelle méthode pour établir la position des limites naturelles, dans la mesure où les limites peuvent être tracées à l'échelle finale du plan avec une précision de 0,5 mm.

77. Le tableau ci-dessous indique, pour différentes échelles de plan, la précision avec laquelle l'emplacement des limites doit être établi pour une précision de tracé de 0,5 mm.

Échelle du plan	Précision

1: 10,000	5.0 m	78. Si la limite d'une parcelle qui fait l'objet d'un arpentage et d'une matérialisation constitue la limite d'une réserve

mesurée à partir d'une limite naturelle, l'emplacement de cette limite naturelle doit être établi avec une précision d'au moins 0,5 mètre pour les plans à une échelle supérieure à 1: 1000.

79. Si la limite naturelle est tracée à partir de photographies aériennes, de cartes ou d'autres sources d'information que l'arpenteur n'a pas préparées lui-même, l'arpenteur doit inspecter la limite au sol :

a) pour vérifier (au besoin en mesurant les valeurs nécessaires) s'il est possible d'obtenir une précision de tracé de 0,5 mm à l'échelle finale du plan (ou la précision spécifiée pour l'établissement de la limite d'une réserve de terres), et

b) pour indiquer clairement la position de la limite naturelle sur la photographie, la carte ou toute autre source d'information.

80. L'arpenteur doit signer et dater les photographies aériennes, cartes ou toute autre source d'informations où sont marquées les limites naturelles visées par l'alinéa 79 b), car elles font partie des documents d'arpentage et seront déposées aux Archives d'arpentages des terres du Canada.

81. Les limites naturelles établies à l'aide d'un procédé de photogrammétrie ou de cartographie doivent être appuyées par les documents suivants :

a) un rapport, signé et daté par l'arpenteur, donnant les détails de la méthode utilisée;

b) une minute indiquant les points de contrôle utilisés pour la préparation du tracé;

c) une description de toutes les stations de contrôle sous une forme qui convient au Centre canadien de gestion cadastrale;

d) les photographies aériennes et les diapositives (si on le demande) à partir desquelles le plan a été produit;

e) s'il y a lieu, une copie de la compensation numérique, sous une forme qui convient au Centre canadien de gestion cadastrale; et

f) si on le demande, les coordonnées de la limite naturelle ou un fichier numérique de cette limite, sous une forme qui convient au Centre canadien de gestion cadastrale.

Arpentage dans les zones d'arpentage coordonné

82. Tout arpentage effectué entièrement ou en partie à l'intérieur d'une zone d'arpentage coordonné doivent être rattaché à des repères de contrôle coordonné (CCM), pour que le rattachement permette d'avoir un arpentage fermé. Au moins deux bornes bien espacées du levé officiel doivent être rattachées :

a) aux deux CCM qui encadrent le mieux la zone arpentée;

b) à tous les CCM qui se trouvent à l'intérieur du périmètre de l'arpentage;

c) à tous les CCM qui se trouvent en deçà de 150 m de l'arpentage.

83. Il faut établir les directions à partir d'une ou de plusieurs paires de CCM ou de bornes d'un arpentage antérieurement intégré à la zone d'arpentage coordonné.

84. Pour la subdivision ou le remembrement de parcelles dont l'arpentage a déjà été intégré à la zone d'arpentage coordonné, il n'est pas obligatoire d'établir de nouveaux rattachements. Des rattachements devraient toutefois être faits aux CCM qui se trouvent dans la parcelle ou à proximité.

85. L'arpenteur ne doit pas utiliser de CCM qu'il a trouvé déplacé ou dont les coordonnées lui semblent erronées, et il doit en aviser le bureau régional du Centre canadien de gestion cadastrale.

Notes d'arpentage officielles

86. Les notes d'arpentage sont les notes prises sur le terrain au cours de l'arpentage.

87. On entend par notes d'arpentage officielles les notes d'arpentage déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

88. L'arpenteur doit prendre note de tout ce qu'il trouve, observe et fait. Il doit notamment consigner :

a) la description et l'emplacement du projet d'arpentage;

b) le nom et les fonctions de chaque membre de l'équipe d'arpentage;

c) le type et la désignation de l'équipement d'arpentage utilisé;

d) la date des observations;

e) toutes les observations quantitatives et les mesures;

f) la description détaillée de toutes les bornes trouvées, restaurées et posées, y compris les inscriptions et les vestiges de matérialisation auxiliaire;

g) toute recherche de bornes et d'autres

h) s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de poser les repères là où les instructions le précisaient;

i) les méthodes utilisées pour rétablir les bornes disparues;

j) toute recherche de preuves documentaires ou verbales.

89. Il ne faut effacer ou oblitérer aucune inscription faite dans les notes d'arpentage. Il faut biffer les inscriptions incorrectes de façon qu'elles restent lisibles, mais qu'il soit clair qu'elles ont été rejetées.

90. Sauf indication contraire dans les instructions d'arpentage particulières, les notes d'arpentage officielles peuvent être présentées sous celle des formes suivantes qui offrira le plus de clarté et de détails :

a) sous forme de plan - sauf indication contraire dans le présent chapitre, il faut suivre les lignes directrices énoncées à l'appendice E3;

b) notes intégrées au plan d'arpentage - cette forme ne convient que si les limites ont été mesurées directement et que l'insertion des notes ne surcharge pas le plan. Dans un tel as, le titre du plan doit être « Plan et notes d'arpentage de ..... »;

c) sous forme de carnet - il doit s'agir des notes en fait prises sur le terrain si elles sont suffisamment claires et faciles à comprendre, ou d'une compilation claire et compréhensible de ces notes.

91. L'arpenteur doit conserver ses notes d'arpentage et peut avoir à les présenter ou à en présenter une copie, même si des notes d'arpentage officielles ont été déposées aux Archives d'arpentages des terres du Canada.

92. Les notes d'arpentage peuvent être présentées sur support électronique, auquel cas elles doivent également être présentées sur papier, sous une forme bien organisée et avec suffisamment de diagrammes et de commentaires pour être claires et faciles à comprendre. La version sur papier constituera les notes d'arpentage officielles et doit être conforme à toutes les dispositions du présent chapitre visant les notes d'arpentage officielles.

93. Le titre des notes d'arpentage officielles doit comprendre :

a) un en-tête descriptif, conforme aux instructions d'arpentage particulières;

b) la section, le township, et le rang ou le lot et la concession où l'arpentage est effectué;

c) le nom de la réserve indienne, du parc national, etc., s'il y a lieu;

d) le comté, la paroisse ou la localité, ainsi que la province ou le territoire où l'arpentage est effectué;

e) dans le cas des régions éloignées, la latitude et la longitude du lieu de l'arpentage;

f) dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le ou les numéros de feuille de quadrilatère;

g) la période pendant laquelle les travaux d'arpentage sur le terrain ont été exécutés, et le nom et les qualifications de l'arpenteur, sous la forme suivante :

« Cet arpentage a été exécuté du *(date)* au *(date)* par *(nom de l'arpenteur),* a. f. »

94. La légende des notes d'arpentage officielles doit comprendre :

a) une description du type de directions utilisées (p. ex. astronomiques), de la façon dont elles ont été établies (c'est-à-dire le type d'observations et les points où ces observations ont été faites ou la ligne à partir de laquelle les directions ont été établies), et du méridien pris pour méridien de référence;

b) l'origine de toute donnée dérivée utilisée pour l'arpentage;

c) le numéro de rouleau et de cliché de chaque photographie aérienne, ou le numéro CLSR de tout plan ou le renvoi à d'autres documents utilisés pour établir l'emplacement de tout élément naturel ou de toute limite figurant dans les notes d'arpentage officielles;

d) une description de tout système de coordonnées utilisé, y compris le coefficient utilisé pour redresser au plan de projection la distance au sol;

e) une explication de toute abréviation utilisée qui ne figurerait pas dans l'annexe 3 de l'appendice E3.

95. Dans les notes d'arpentage officielles, le diagramme doit indiquer :

a) tous les repères de contrôle utilisés ou établis dans l'arpentage, avec la description de chaque repère et les coordonnées publiées;

b) la direction compensée et les distances mesurées redressées à l'horizontal au niveau moyen du sol de toutes les limites observées ou mesurées, de tous les segments de cheminement, de toutes les lignes de triangulation et de toutes les lignes de rattachement;

c) le rayon, la longueur d'arc, ainsi que la longueur et la direction de la corde de chaque courbe des limites et, si la courbe n'est pas tangentielle, la direction radiale au début et à la fin de la courbe;

d) la longueur, le rayon au point de départ et à la fin de chaque raccordement parabolique des limites, ainsi que la longueur et la direction de chaque corde entre bornes adjacentes sur le raccordement parabolique des limites;

e) toutes les limites situées à l'intérieur du périmètre de l'arpentage et toutes les limites adjacentes;

f) tout ce qui a fait l'objet de recherches ou qui a été posé, en indiquant ce qui a été trouvé, posé ou restauré;

g) la description du type, de l'état et des inscriptions des bornes et matérialisation auxiliaire;

h) la désignation de chaque lot, parcelle, route, emprise, etc., compris dans l'arpentage ou adjacent au terrain arpenté;

i) le rattachement à chaque structure, élément topographique, clôture, haie ou autre ouvrage ou élément semblable rattaché pendant l'arpentage, et la description de ces divers éléments;

j) une flèche indiquant le nord.

96. Il faut indiquer dans les notes d'arpentage les travaux effectués pour vérifier les distances entre bornes qui diffèrent des distances portées sur des plans antérieurs quand l'écart dépasse les exigences de précision des arpentages cadastraux énoncées dans le présent chapitre.

97. Par souci de clarté, on peut utiliser des cartons, pas nécessairement à l'échelle, ou des tableaux pour présenter les données comme les distances, les directions et la description des bornes.

98. Il faut signer et ajouter aux notes d'arpentage l'affidavit ou l'affirmation solennelle suivante :

> « Je de *(ville, etc.)* de , arpenteur fédéral *(ou l'équivalent provincial),* jure *(ou affirme)* que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'arpenteur général des terres du Canada, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage représenté par les présentes notes *(et le plan qui les accompagne ou les présents plan et notes)* et que lesdites notes *(et le plan qui les accompagne ou lesdits plans et notes)* sont exacts et vrais d'après ma connaissance et mon intime conviction. *(Ajouter, en cas de prestation de serment:* AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.) »
>
> *(signature de l'arpenteur)*
> .....
>
> Assermenté *(ou affirmé)* devant moi
> à .....
> ce ..... jour de 19.....
>
> *(Signature du juge de paix, notaire,*

commissaire aux serments
ou arpenteur fédéral)
.....

(nom en lettres moulées)

99. Le nom de toute personne qui signe un affidavit ou une affirmation ou qui en est témoin doit être inscrit en lettres d'imprimerie dans l'affidavit ou l'affirmation ou sous la signature.

Plans officiels

100. Les plans officiels doivent être préparés en conformité avec les lignes directrices de l'appendice E3.

101. Les plans officiels doivent être conformes aux spécimens PS1- 1 à PS1- 8.

102. Un plan officiel doit faire clairement état de la nature et de l'emplacement des limites visées par le plan officiel.

103. Dans certain cas, les plans officiels peuvent être compilés à partir de données d'arpentage qui figurent dans des notes d'arpentage déposées au CLSR, mais ces plans ne peuvent être préparés qu'en conformité avec des instructions d'arpentage particulières.

104. Le titre du plan officiel doit comprendre un en-tête descriptif conforme aux instructions d'arpentage particulières.

105. Le cartouche doit indiquer de la façon suivante la date de l'arpentage et le nom et les qualifications de l'arpenteur :

« Arpenté par ....., a. f., le *(date). »*

106. La légende doit indiquer :

a) la nature des directions (p. ex. astronomiques), la façon dont elles ont été établies (c'est-à-dire le type d'observations et les points où ces observations ont été faites ou la ligne à partir de laquelle les directions ont été établies) et le méridien pris pour méridien de référence;

b) le numéro de rouleau et de cliché et l'origine de chaque photographie aérienne, le numéro CLSR de tout plan ou le renvoi à d'autres documents utilisés pour établir la position de tout élément naturel ou de toute limite figurant sur le plan; et

c) le ou les numéros CLSR des notes pour l'arpentage sur lequel porte le plan.

107. Le diagramme du plan doit comprendre :

a) une ligne noire épaisse (entre 1 et 1,5 mm d'épaisseur) indiquant les limites extérieures des terres arpentées ou la limite elle-même dans le cas de l'arpentage d'une limite;

b) le type et la position de tous les repères utilisés dans l'arpentage;

c) le type, la position, et le numéro d'identification de toute borne ou repère de contrôle auquel un rattachement a été fait;

d) la désignation de chaque nouveau lot ou bloc, ou de chaque nouvelle parcelle, route ou emprise sur lequel porte le plan;

e) la largeur de toute route, emprise ou servitude sur laquelle porte le plan;

f) la désignation de tout lot ou bloc et de toute parcelle, route, emprise ou servitude qui figure dans les plans enregistrés y compris dans les plans d'enregistrement;

g) le numéro d'autres plans comme les plans d'enregistrement ou les plans de l'arpenteur régional, dont un résumé a été déposé au registre ou à l'égard desquels un droit a été émis, ou qui influent d'une autre façon sur l'arpentage;

h) pour la subdivision ou le remembrement de lots, la désignation des lots d'origine, le numéro d'enregistrement des plans et les limites des lots en pointillés. Il suffit d'indiquer la dernière série d'arpentages antérieurs;

i) la nature et l'emplacement de tous les principaux éléments naturels ou artificiels qui empiètent sur les limites des terres arpentées ou se trouvent à proximité;

j) le nom de ces éléments qui figure dans le *Répertoire géographique du Canada* ou dans des cartes publiées par le gouvernement, ou encore leur nom local usuel;

k) la direction compensée et les distances mesurées redressées à l'horizontal au niveau moyen du sol de toutes les limites en ligne droite sur lesquelles porte le plan;

l) la distance et la direction, le long des limites, des bornes utilisées pour établir ou rétablir les limites sur lesquelles porte le plan;

m) le rayon et la longueur d'arc et, si la clarté l'exige, la direction et la longueur de corde, et, si la courbe n'est pas tangentielle, la direction radiale au début et à la fin de la courbe de chaque limite incurvée sur laquelle porte le plan;

n) la longueur, le rayon au point de départ et le rayon à la fin de chaque raccordement parabolique des limites, ainsi que la longueur et la direction de chaque corde entre bornes adjacentes sur le raccordement parabolique des limites;

o) la superficie de chaque lot, route ou emprise arpentés, à l'exception des routes qui se trouvent à l'intérieur des lotissements et pour lesquelles il suffit d'indiquer la superficie totale;

p) si le plan et les notes d'arpentage sont combinés, il faut indiquer les directions et les distances calculées en ajoutant la mention "(c)". Les plans d'arpentage n'indiquent normalement pas les distances qui y sont calculées.

108. Quand un lot arpenté se trouve près d'une route qui n'a pas été arpentée, le plan ne doit porter que sur le lot, et le titre ne doit faire aucune mention de la route. La limite de la route doit toutefois être indiquée sur le plan même.

109. S'il n'est pas apparent dans le titre ou le diagramme du plan que la ou les parcelles indiquées sur un plan antérieur doivent être remplacées par la ou les parcelles indiquées sur le nouveau plan, la note suivante doit figurer bien en vue sur le plan :

« La *(les)* parcelle(*s)*..... visée(*s)* par le présent
plan remplace(*nt)* la *(les)* parcelle(*s) (ou parties des parcelles)* ..... visée(*s)* par le(*les)*
plan(*s)*..... »

Plans officiels dans les zones d'arpentage coordonné

110. En plus des renseignements dont il est question ci-dessus, les plans officiels dans une zone

d'arpentage coordonné doivent également comprendre :

a) dans la légende, une déclaration indiquant le coefficient de redressement combiné (produit du coefficient de hauteur topographique et du facteur de réduction d'échelle de la projection) utilisé pour redresser au plan de projection la distance au sol; et

b) dans le diagramme, tous les CCM utilisés dans l'arpentage.

111. L'intégration des arpentages à une zone d'arpentage coordonné doit partir du principe qu'il faut passer du tout à ses parties. Quand on calcule les coordonnées, il faut répartir proportionnellement les écarts entre toutes les parties de l'arpentage (on doit supposer que les coordonnées des CCM sont exactes à moins qu'il n'y ait des indications qu'un repère a été déplacé).

112. Le plan doit indiquer les directions compensées et les distances mesurées redressées à l'horizontale au niveau moyen du sol.

113. Dans le cas des plans officiels concernant les zones d'arpentage coordonné, les documents d'arpentage doivent comprendre, en plus du rapport, le système de référence des coordonnées, la date des coordonnées et la liste des coordonnées de tous les CCM pertinentes et des bornes trouvées ou établies dans l'arpentage. Cette liste doit être annotée de façon que les bornes puissent être repérées sur le plan. Dans le cas de grands lotissements, il suffit d'indiquer les principales bornes, par exemple celles qui se trouvent aux coins des blocs, à la fin des courbes, aux sommets d'angles ou à tous les autres points qui permettront d'obtenir un intervalle maximal de 150 m environ entre les points coordonnés.

Plans officiels des emprises

114. La représentation des emprises sur les plans officiels devrait être conforme aux lignes directrices suivantes :

a) il faut définir sur le plan l'étendue complète de chacun des lots et de chacune des parcelles d'origine utilisées pour l'emprise;

b) si le plan officiel est préparé à la seule fin de définir l'étendue d'une emprise, le titre du plan doit être conforme au modèle suivant :

> « Plan d'arpentage de
> L'EMPRISE DE (ROUTE, PIPELINE, LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, SERVICES PUBLICS)
> dans les LOTS 5, 6, et 7 etc., »;

c) si le plan officiel porte sur d'autres lots et parcelles en plus de l'emprise et que l'emprise soit une parcelle distincte, le titre doit être conforme au modèle suivant :

> « Plan d'arpentage des
> LOTS 5, 6, ET 7 et
> L'EMPRISE DE (ROUTE, PIPELINE, LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE) »

115. Si l'emprise n'est marquée par des bornes que sur un côté, il suffit de mesurer les dimensions sur ce côté, si l'autre côté lui est parallèle. La largeur de l'emprise doit toutefois être montrée sur le plan.

116. Dans le cas de longues emprises, on peut établir les directions à partir de plus d'un méridien, mais il faut indiquer clairement sur le plan la convergence entre ces méridiens.

117. S'il s'agit d'une emprise pour des droits démembrés, comme une servitude, un droit de passage, un permis, qui n'exigera pas le morcellement du lot ou de la parcelle où elle se situe, on doit représenter l'emprise sur un plan explicatif. Toutefois, si cela convient au ministère compétent, on peut représenter une emprise pour des droits démembrés (qu'elle soit ou non marquée par des bornes) sur un plan officiel portant sur d'autres parcelles. Dans un tel cas :

a) les limites de l'emprise doivent être indiquées en pointillés pour qu'il soit bien clair qu'un morcellement n'est pas prévu;

b) le plan doit indiquer clairement les lots ou les parcelles sur lesquels influe l'emprise;

c) sur le diagramme du plan, l'emprise doit porter la désignation Emprise de passage, Emprise de services publics, etc.; et

d) le titre ne doit pas comprendre la désignation de l'emprise.

118. On peut ajouter aux plans d'emprise un tableau indiquant les superficies prélevées sur des parcelles originaires (voir l'annexe D1- 1).

Ratification des plans officiels

119. La certification pertinente doit être placée dans l'espace prévu sur les plans modèles.

120. Le plan doit être approuvé par les fonctionnaires dûment autorisés du ministère du gouvernement du Canada ou du commissaire responsable de l'administration des terres arpentées.

121. Suite à l'approbation énoncée au paragraphe 120, l'arpenteur général, ou une personne désignée par l'arpenteur général à cette fin, ratifiera le plan si celui-ci et l'arpentage sont conformes aux présentes instructions générales et aux instructions d'arpentage particulières. Dès qu'il a été ratifié, le plan est tenu pour un plan officiel.

122. Les plans officiels sont déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada, et une copie en est déposée au bureau local des titres de biens-fonds ou d'enregistrement.

Documentation à produire

123. La documentation doit comprendre :

a) les notes d'arpentage officielles, sous l'une des formes prescrites;

b) un rapport d'arpentage conforme aux exigences énoncées au chapitre D15;

c) un plan officiel;

d) les plans ou autres documents se rapportant à l'arpentage qui ont été obtenus auprès d'autres sources que les Archives d'arpentage des terres du Canada;

e) une copie de tout document autorisant l'arpentage (si cette copie n'a pas encore été déposée);

f) les résultats de l'étalonnage ou de la normalisation des instruments ou de l'équipement, si l'arpenteur régional le demande;

g) l'information sur les coordonnées exigée au paragraphe 113 s'il y a lieu.

ANNEXE D1- 1(paragraphe *118)*

Exemple de tableau des superficies

Parcelle de l'emprise	Superficie	Lot d'origine	Plan CLSR	Plan du bureau des titres de biens-fonds
1	154.8 m^2	W-4	64239	M 13521
2	2.97 ha	G	45675	M 8116
3	6.49 ha	G	45675	M 8116
4	154.8 m^2	W-5	64239	M 13521

Date de modification:
2008-12-04